

INSTRUCTION N° 66-12 - B
du 4 Février 1966

CLASSEMENT

B

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n°	du
----------	----------

ACCUEIL ET REINSTALLATION
DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

MISE A JOUR RELATIVE :

- 1° A l'aide au reclassement ;
- 2° Aux prestations sociales ;
- 3° A la dévolution des prestations en cas de décès du bénéficiaire ;
- 4° A la compétence territoriale des commissions économiques régionales et des commissions sociales régionales.

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 62-71 - B du 30 mai 1962.
Instruction n° 63-26 - B du 20 février 1963.
Instruction n° 63-43 - B du 5 avril 1963.
Instruction n° 63-81 - B du 12 juin 1963.
Instruction n° 63-95 - B du 1^{er} juillet 1963.
Instruction n° 63-123 - B du 28 août 1963.
Instruction n° 63-154 - B du 12 novembre 1963.
Instruction n° 64-74 - B du 9 juin 1964.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G
6

RGS	PGS	TPG	RF	P	PAA	PGM	PGT	PSA
-----	-----	-----	----	---	-----	-----	-----	-----

SOMMAIRE

1 — Aide au reclassement.

10 — INDEMNITÉ DE TRANSPORT DU MOBILIER.

10.1 — Rapatriés bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

10.2 — Rapatriés visés par l'article 36 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié.

10.3 — Dispositions communes.

11 — SUBVENTION D'INSTALLATION.

11.1 — Prime géographique spéciale.

11.2 — Prime géographique.

12 — PRÊTS ET SUBVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DE RECLASSEMENT.

2 — Prestations sociales.

20 — RACHAT DES COTISATIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE.

21 — INDEMNITÉS PARTICULIÈRES.

21.1 — Rétroactivité.

21.2 — Droits immobiliers.

21.21 — Nue-propriété.

21.22 — Accession à la propriété.

21.23 — Créances hypothécaires.

21.24 — Biens situés dans un pays d'outre-mer, autre que celui du demandeur avant son rapatriement.

21.25 — Biens détruits au cours des événements d'Algérie.

21.3 — Demandeurs.

21.31 — Epoux d'un Français disparu en Algérie.

21.32 — Ménages dont l'un des époux remplit la condition d'âge et l'autre celle de propriété.

21.4 — Cas des rapatriés ayant déjà bénéficié :

21.41 — D'un prêt d'honneur ;

21.42 — Du capital de reconversion.

22 — AIDES SPÉCIALES.

3 — Dévolution de certaines prestations sociales et de reclassement en cas de décès du bénéficiaire.

4 — Compétence territoriale des commissions économiques régionales et des commissions sociales régionales.

41 — COMMISSIONS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES ET LEURS SECTIONS.

42 — COMMISSIONS SOCIALES RÉGIONALES ET LEURS SECTIONS.

- La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables :
- les modifications apportées à la réglementation concernant l'accueil et la réinstallation des Français d'outre-mer, par les décrets et arrêtés intervenus depuis la précédente mise à jour ;
 - les précisions données par circulaires du Ministère de l'Intérieur (1) sur certains points particuliers.

1 — AIDE AU RECLASSEMENT

10 — Indemnité de transport du mobilier (2).

Le décret n° 64-734 du 21 juillet 1964 et l'arrêté du même jour (J. O. du 22 juillet, p. 6503) (3) ont, par modification du décret n° 63-876 et de l'arrêté du 24 août 1963, apporté aux conditions d'attribution de l'indemnité de transport du mobilier, des aménagements qui concernent respectivement :

- les rapatriés bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, recrutés en vue d'occuper un emploi salarié ;
- les rapatriés visés par l'article 36 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié.

10.1 RAPATRIÉS BÉNÉFICIAIRES DE LA LOI N° 61-1439 DU 26 DÉCEMBRE 1961 RECRUTÉS EN VUE D'OCCUPER UN EMPLOI SALARIÉ

(Décret n° 64-734 du 21 juillet 1964, article 1^{er}, alinéa 1.)

Ces rapatriés peuvent obtenir une indemnité de transport du mobilier, lorsqu'ils changent de résidence en métropole en vue d'occuper un emploi salarié.

Le décret n° 64-734 du 21 juillet 1964, article 1^{er}, alinéa 1, ayant reporté du 30 septembre 1963 au 31 décembre 1965 la date limite à laquelle ces rapatriés doivent avoir été recrutés pour être admis au bénéfice de cette indemnité, celle-ci peut être accordée aux rapatriés recrutés entre le 3 mars 1963 et le 31 décembre 1965.

A l'appui de leur demande, qui doit être déposée soit à la Préfecture, soit à la Sous-Préfecture du lieu de seconde résidence, dans le délai d'un an qui suit leur installation, les intéressés doivent fournir les pièces suivantes :

- une fiche de renseignements en double exemplaire attestant de la situation de famille, de la profession, du nouvel emploi et de la possession d'un logement au nouveau lieu de destination du demandeur ;
- une fiche de paie ou une attestation de la Direction départementale du Travail ou des sections spécialisées visées à l'article 19 bis du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 faisant ressortir que le recrutement est intervenu entre le 3 mars 1963 et le 31 décembre 1965 ;
- l'une des pièces suivantes attestant qu'ils occupent un logement dans un département où des logements sont déclarés disponibles : copie d'un bail, d'un engagement de location, d'un titre de propriété, d'une quittance de loyer ou décision préfectorale d'attribution de logement ;
- une facture acquittée afférente au déménagement.

(1) Les attributions précédemment dévolues au Ministère des Rapatriés ont été transférées au Ministère de l'Intérieur par le décret n° 64-743 du 23 juillet 1964.

(2) Paragraphe II de l'Instruction n° 63-154-B du 12 novembre 1963.

(3) Circulaires du Ministère des Rapatriés n°s 64-74 du 21 juillet 1964 et 64-75 du 22 juillet 1964.

10.2

RAPATRIÉS VISÉS PAR L'ARTICLE 36 DU DÉCRET N° 62-261
DU 10 MARS 1962 MODIFIÉ

(Décret n° 64-734 du 21 juillet 1964, article 1^{er}, alinéa 2.)

Ces rapatriés sont les personnes âgées de soixante ans et plus, les invalides et malades incapables de travailler.

Parmi ces rapatriés, peuvent prétendre à l'attribution de l'indemnité de transport du mobilier, ceux qui, à compter du 1^{er} avril 1964, et dans les conditions déterminées par le décret n° 64-734 du 21 juillet 1964, article 1^{er}, alinéa 2, ont changé ou changeront de résidence pour s'installer dans des logements attribués par le Ministère des Rapatriés ou sous son contrôle et situés dans des localités de moins de 10.000 habitants, sauf dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Il est admis que les logements dans lesquels s'installent ces rapatriés peuvent être aussi des logements loués directement par entente amiable entre le propriétaire et le rapatrié, le rapatrié ayant lui-même trouvé ce logement sans passer par l'intermédiaire de la Bourse d'Echange de Logements ou de la Préfecture. Dans ces cas, le rapatrié doit obtenir du propriétaire un bail écrit ou un engagement écrit de location pour une durée d'au moins trois ans.

Pour obtenir l'indemnité de transport du mobilier, les rapatriés doivent déposer à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture de leur nouvelle résidence, dans le délai d'un an qui suit leur installation, une demande accompagnée des pièces ci-après désignées :

- une fiche de renseignements en double exemplaire ;
- une facture acquittée afférente au déménagement ;
- un bail à usage d'habitation ou une quittance de loyer justifiant qu'ils disposent d'un logement.

10.3

DISPOSITIONS COMMUNES

L'indemnité de transport du mobilier ne peut être attribuée qu'une seule fois. Son montant reste fixé à 80 % du montant de la dépense effective sans pouvoir dépasser les maxima prévus par l'arrêté du 24 août 1963 (1). Elle peut être payée avant ordonnancement dans les conditions définies par les instructions n° 63-81 B du 12 juin 1963 et n° 63-154 B du 12 novembre 1963. Les dépenses correspondantes sont imputées sur le chapitre 46-05, article 1 « Remboursement des frais de transport pour le reclassement des salariés ». Il est précisé enfin que le changement de résidence n'implique pas nécessairement un changement de département.

11 — Subvention d'installation.

11.1

PRIME GÉOGRAPHIQUE SPÉCIALE (2)

En application de l'arrêté du 21 juillet 1964 (J.O. du 22 juillet, p. 6503) qui a modifié l'arrêté du 2 mars 1963 relatif à l'attribution de la subvention d'installation, les rapatriés visés à l'article 36 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 qui, à compter du 1^{er} avril 1964, ont changé ou changeront de résidence dans les conditions déjà définies au paragraphe 10-2 ci-dessus, peuvent percevoir une prime géographique spéciale de 1.000 francs.

- | | |
|--|----------|
| (1) Célibataires | 350 F. |
| Ménage sans enfant..... | 700 F. |
| Majoration pour personne à charge..... | 100 F. |
| Maximum, compte tenu des majorations..... | 1.100 F. |
| (2) Circulaire du Ministère des Rapatriés n° 64-75 du 22 juillet 1964. | |

La demande doit être déposée par les intéressés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture de leur résidence dans le délai de deux ans qui suit leur installation. Elle doit être accompagnée :

- d'une fiche de renseignements établie en quatre exemplaires dont un destiné au Trésorier-Payeur Général (annexe n° 1) ;
- d'une copie du bail ou de la quittance de loyer ;
- d'une attestation du Maire de la commune d'installation certifiant que le rapatrié s'est installé dans la commune depuis le 1^{er} avril 1964 et qu'il y habite depuis plus de deux mois.

Cette prime, allouée par le Préfet ne peut être versée qu'une seule fois ; elle est imputable sur les crédits du chapitre 46-03 « Subvention d'installation » article 2 « Rapatriés non reclassables » du Budget du Ministère de l'Intérieur (rapatriés). La dépense est justifiée par une décision d'attribution dont le modèle est donné en annexe n° 2.

11.2

PRIME GÉOGRAPHIQUE (1)

Les rapatriés bénéficiaires de la prime géographique spéciale (cf. 11-1) ont droit à la prime géographique. Ceux de ces rapatriés ayant déjà perçu la subvention d'installation peuvent, en outre, se voir attribuer :

- soit la prime géographique applicable au département où ils s'installent s'ils ont obtenu une subvention d'installation sans prime géographique ;
- soit la différence entre cette prime géographique et celle qui avait pu leur être octroyée au moment de l'attribution de la subvention d'installation.

A l'égard de ceux de ces rapatriés qui, provisoirement hébergés, justifient dans un délai de deux ans de la disposition d'un logement personnel vide, il a été décidé que la prime géographique, entièrement versée lors du paiement de la première fraction de la subvention d'installation serait rajustée lors du paiement de la seconde fraction en tenant compte du taux applicable au lieu d'installation définitive, étant entendu que ce rajustement ne doit intervenir que lorsqu'il est favorable aux rapatriés (2).

Les modalités d'ordonnancement et de paiement des dépenses correspondantes sont celles prévues par l'instruction n° 62-71 B du 30 mai 1962 modifiée par les instructions n° 63-81 B du 12 juin 1963, n° 63-154 B du 12 novembre 1963 et n° 64-74 B du 9 juin 1964.

12 — Prêts et subventions complémentaires de reclassement.

1° DELAI OUVERT POUR L'INSCRIPTION SUR LES LISTES PROFESSIONNELLES

L'arrêté du 5 octobre 1964 (J. O. du 15 octobre, p. 9261) complétant l'article 3 de l'arrêté du 10 mars 1962 modifié relatif aux modalités du reclassement professionnel des rapatriés non salariés, fixe le délai dans lequel les rapatriés doivent déposer leur demande d'inscription sur les listes professionnelles visées à l'article 1^{er} du même arrêté.

- a) Ce délai est de 6 mois à partir de la date de rapatriement ;
- b) A titre transitoire, pour les rapatriés rentrés en Métropole avant le 1^{er} juin 1964, ce délai était de deux mois suivant la date de publication de l'arrêté ; il est expiré depuis le 16 décembre 1964.

(1) Paragraphe 32 de l'Instruction n° 64-74 B du 9 juin 1964.

(2) Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 632 ASL/T du 23 novembre 1964.

**2° MODIFICATION DE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES PRÊTS
ET SUBVENTIONS DE RECLASSEMENT, NON AGRICOLES (1)**

Un premier arrêté du 20 octobre 1964 (*J. O.* du 30 octobre, p. 9725) a remplacé par de nouvelles dispositions les articles 5 à 14 du titre II de l'arrêté du 10 mars 1962 modifié relatif au capital de reconversion et aux prêts et subventions de reclassement pouvant être accordés aux rapatriés ayant exercé outre-mer une profession non salariée. Il est souligné que :

- les subventions complémentaires éventuellement accordées aux bénéficiaires de prêts en application de l'article 5 *bis* dudit arrêté ne peuvent être ordonnancées par le préfet du département du lieu de l'installation des intéressés qu'après que la décision d'octroi de prêt est devenue définitive (article 14 nouveau) ;
- le montant des subventions complémentaires doit être reversé en cas de non-réalisation du prêt.

Deux autres arrêtés, également du 20 octobre 1964 (*J. O.* du 30 octobre, p. 9727), ont modifié :

- l'un, l'arrêté du 10 mars 1962 portant organisation des commissions prévues par les articles 47 et 48 du décret du 10 mars 1962 ;
- l'autre, l'arrêté du 27 août 1962 portant création de commissions économiques et de sections de commissions économiques.

La portée de la réforme réalisée par ces trois arrêtés du 20 octobre 1964, qui visent notamment à élargir la compétence des commissions économiques régionales, est précisée par deux circulaires du Ministère de l'Intérieur n° 570 et 574 du 24 octobre 1964 (annexes n° 3 et 4).

Les Trésoriers-Payeurs généraux étant appelés à siéger dans ces commissions, il leur est signalé que le Département attache le plus grand prix à ce que des prêts ne soient pas accordés pour des programmes de réinstallation dans une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dont la rentabilité ne serait pas suffisamment assurée. Il convient dès lors de se montrer particulièrement attentifs à certains aspects des programmes de réinstallation. C'est ainsi que :

- les programmes dont la réalisation aboutirait à une véritable promotion de l'emprunteur par rapport à sa situation outre-mer doivent être écartés ;
- pour les autres programmes, il doit être tenu compte des évaluations opérées par le Service de l'Enregistrement sur le coût des installations envisagées, de l'âge des emprunteurs et des sûretés offertes en garantie des prêts sollicités. Sur ces différents points, la Commission économique centrale a pu dégager une doctrine s'analysant comme suit.

Evaluation du Service de l'Enregistrement.

Dans le cas où d'autres avis émis sur la même affaire s'écartent sensiblement de l'évaluation du Service de l'Enregistrement, la Commission économique centrale se réserve une marge d'appréciation de 20 % du montant de la transaction admis par ce Service. Si la transaction envisagée doit s'opérer à un prix dépassant de plus de 20 % l'évaluation de l'Enregistrement, la Commission centrale écarte l'opération.

(1) Paragraphes 1, 12 de l'instruction n° 63-26-B du 20 février 1963.
Paragraphes 33 et 34 de l'instruction n° 64-74-B du 9 juin 1964.

Age de l'emprunteur.

Le rapatrié doit participer activement à la gestion de l'affaire à acquérir durant la majeure partie de l'amortissement du crédit sollicité ;

La Commission centrale est donc conduite, dans certains cas, soit à limiter la durée du prêt consenti, soit même à refuser le prêt, compte tenu de l'âge de l'intéressé et de la rentabilité de l'entreprise. Il est toutefois tenu compte de l'âge du conjoint, si celui-ci est plus jeune et jugé capable d'aider l'emprunteur dans l'exploitation de l'affaire.

Sûretés offertes en garantie du prêt sollicité.

Ces sûretés doivent être adaptées à l'importance du prêt susceptible d'être accordé.

Pour les affaires commerciales, un nantissement en premier rang sur le fonds de commerce doit toujours être exigé, sans qu'il y ait lieu bien entendu, de limiter les garanties à cette sûreté.

La Caisse centrale de Crédit Hôtelier, Commercial et Industriel est souvent empêchée de mettre un crédit en place, faute de pouvoir prendre les garanties prévues par la Commission qui a accordé le prêt, soit que le matériel ait été livré depuis trop longtemps pour que le privilège spécial puisse être inscrit, soit que l'immeuble sur lequel une hypothèque a été prévue se trouve construit par une société civile immobilière dont les statuts ne lui permettent pas de se porter caution hypothécaire.

Il importe en définitive que les Commissions obtiennent toutes indications utiles à cet égard avant d'arrêter leur décision.

Enfin, les Trésoriers-Payeurs généraux appelés à participer aux travaux des commissions économiques régionales sont informés que, selon la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 692 du 29 novembre 1965, il ne peut être donné suite aux demandes d'aides complémentaires présentées par les rapatriés ayant déjà bénéficié soit d'un prêt, soit d'une subvention de reclassement.

2 — PRESTATIONS SOCIALES

20 — Rachat des cotisations d'assurance vieillesse (1).

a) PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR RACHAT DES COTISATIONS (2)

En application du décret n° 63-96 du 8 février 1963 relatif à l'aide accordée aux rapatriés bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, les subventions en matière de rachat de cotisations d'assurance vieillesse étaient attribuées par le Ministre des Rapatriés après avis de la Commission sociale centrale instituée par l'article 47 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962.

L'article 4 du décret susvisé du 8 février 1963 ayant été abrogé et remplacé par le décret n° 64-855 du 20 août 1964 (J. O. du 23 août, p. 7734), les subventions sont désormais attribuées, après enquête sociale et après avis du Directeur régional de la Sécurité Sociale compétent, par le Préfet du département du lieu de résidence du rapatrié ; la décision est notifiée au rapatrié par lettre recommandée avec accusé de

(1) Paragraphe 53 de l'instruction n° 63-81-B du 12 juin 1963.

(2) Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 522 du 6 octobre 1964 complétée par la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 647 du 10 novembre 1965.

réception ; dans les quinze jours suivant cette notification, le rapatrié peut former, par lettre recommandée avec accusé de réception, un recours ayant effet suspensif devant le Ministre de l'Intérieur qui statue après avis de la Commission sociale centrale.

b) CAS DES DEMANDES FORMULÉES PAR DES VEUVES DE RAPATRIÉS (1)

Seules les veuves âgées de 55 ans et plus peuvent solliciter, au lieu et place de leur mari, pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse au titre de l'activité professionnelle exercée outre-mer, une subvention dont le maximum est fixé selon l'âge du mari décédé, déterminé dans les conditions prévues par le décret n° 63-96 du 8 février 1963 modifié article 5.

c) CUMUL DES SUBVENTIONS (2)

- la subvention pour rachat de cotisations est cumulable avec toutes les prestations accordées dans le cadre des mesures d'aide aux rapatriés, sauf avec l'indemnité particulière allouée aux rapatriés en application de l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié ;
- cette subvention, en raison de son caractère personnel, peut être accordée à chacun des conjoints remplissant les conditions exigées. Elle peut être accordée aux conjoints de fonctionnaires.

d) JUSTIFICATIONS DE PAIEMENT (3)

En raison des modifications apportées à la procédure d'attribution des subventions, il doit être produit au soutien des mandats de paiements :

- en l'absence de recours devant le Ministre de l'Intérieur :
 - les décisions préfectorales d'attribution (annexe n° 5),
 - et l'avis du Directeur régional de la Sécurité Sociale.
- en cas de recours devant le Ministre de l'Intérieur :
 - les décisions ministérielles d'attribution,
 - et l'avis de la Commission sociale centrale.
- dans les deux cas, et lorsque, exceptionnellement, la subvention est versée non à la Caisse de retraite dont relève le bénéficiaire mais au rapatrié :
 - une attestation de la Caisse indiquant le montant et la date du versement des cotisations par l'intéressé.

21 — Indemnités particulières (4).

Les conditions et les modalités d'attribution des indemnités particulières accordées en application de l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié aux rapatriés âgés de 55 ans et plus, ainsi qu'aux invalides dans l'incapacité de travailler, propriétaires de biens outre-mer dont ils n'ont plus la disposition, ont fait l'objet de la circulaire n° 64-26 du 10 février 1964 du Ministère des Rapatriés (cf. instruction n° 64-74 - B, § 42-1).

(1) Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 403 du 8 juillet 1965.

(2) Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 522 du 6 octobre 1964 complétée par la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 647 du 10 novembre 1965.

(3) Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 522 du 6 octobre 1964.

(4) Paragraphe 42 de l'instruction n° 64-74 - B du 9 juin 1964.

Par circulaire n° 688 du 14 décembre 1964 et n° 419 du 12 juillet 1965, le Ministre de l'Intérieur a donné des précisions complémentaires sur les points suivants :

- rétroactivité des dispositions de la circulaire susvisée du 10 février 1964 (*infra* 21-1) ;
- droit à indemnité particulière au titre de biens immobiliers (*infra* 21-2) ;
- conditions d'attribution de l'indemnité particulière à certaines catégories de rapatriés (*infra* 21-3) ;
- cumul de l'indemnité particulière avec le prêt d'honneur et avec le capital de reconversion (*infra* 21-4).

En outre, la circulaire n° 418 du 12 juillet 1965 du Ministère de l'Intérieur (annexe n° 6), complétant la circulaire susvisée n° 64-26, précise les règles de non-cumul de l'indemnité particulière avec certains prêts accordés aux rapatriés de Tunisie.

21.1

RÉTROACTIVITÉ

La circulaire n° 64-26 du 10 février 1964, en abrogeant la circulaire 5 SD - AS du 26 juillet 1962, a étendu le bénéfice de l'indemnité particulière aux propriétaires de biens indivis, aux usufruitiers et à certaines catégories de rapatriés (notamment : ménages dont l'un des conjoints est étranger, rapatriés ayant perçu une indemnité au titre des dommages de guerre, rapatriés pris en charge par des maisons de retraite).

La circulaire susvisée du 14 décembre 1964 donne un caractère rétroactif aux dispositions de la circulaire du 10 février 1964 et autorise :

- un réexamen par les Commissions sociales régionales des dossiers rejetés en application des dispositions antérieures à la circulaire du 10 février 1964 ;
- une nouvelle instruction des dossiers ayant fait l'objet d'une attribution d'indemnité, sans que soient pris en considération les biens indivis des demandeurs et pour lesquels aucun recours n'est pendant devant la Commission sociale centrale.

21.2

DROIT A L'INDEMNITÉ PARTICULIÈRE AU TITRE DE BIENS IMMOBILIERS

Le Ministre de l'Intérieur a également donné les précisions suivantes sur les droits immobiliers au regard de l'indemnité particulière (1).

21.21

Nue-proprieté.

Le nu-propriétaire n'ayant pas la possibilité de tirer des revenus de son bien, ni de l'occuper s'il s'agit d'un immeuble à usage d'habitation, ne peut prétendre à l'indemnité particulière.

21.22

Accession à la propriété d'un appartement suivant la formule de location-vente ou de l'achat de parts dans une société civile immobilière ou autre organisme (Mutuelle, Association).

Les porteurs de parts de sociétés civiles immobilières peuvent bénéficier de l'indemnité particulière lorsque ces parts correspondent à des logements construits ou en cours de construction destinés à l'occupation personnelle des demandeurs.

(1) Cf. circulaires n° 688 du 14 décembre 1964 et n° 419 du 12 juillet 1965, déjà citées.

Sont exclus du bénéfice de cette mesure :

- les membres de sociétés qui, civiles par leur objet, seraient commerciales par leur forme ;
- les propriétaires de parts dans les sociétés civiles immobilières dont les statuts ne prévoient pas l'attribution d'un logement au profit des associés.

L'indemnité particulière doit être calculée sur le montant des droits établis par le rapatrié à l'aide de documents officiels et non sur la valeur théorique ou estimée du bien.

Seules les sommes effectivement réglées par les intéressés doivent être retenues pour déterminer le montant de l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre ; en conséquence, ne peuvent entrer en ligne de compte les sommes dont les intéressés restaient redevables à la date de leur rapatriement pour accéder à la pleine propriété du bien.

L'existence de l'immeuble et la date de sa mise en chantier doivent, dans tous les cas, être confirmées par la Délégation en Algérie de l'Agence de Défense des Biens et Intérêts des Rapatriés.

21.23 *Créances hypothécaires.*

- a) Le créancier hypothécaire, n'exerçant pas les prérogatives attachées au droit de propriété, ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité particulière ;
- b) Le créancier hypothécaire ne peut exercer ni son droit de suite ni son droit de préférence sur le montant de l'indemnité particulière attribuée au débiteur.

21.24 *Biens situés dans un pays d'outre-mer
autre que celui du demandeur avant son rapatriement.*

La loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et ses textes d'application n'ont pas imposé au demandeur de fonder sa demande sur un bien situé dans le pays d'outre-mer d'où il a été rapatrié. En conséquence, les biens situés dans un pays d'outre-mer autre que celui du demandeur avant son rapatriement peuvent être retenus pour apprécier les droits éventuels du rapatrié au bénéfice de l'indemnité particulière.

21.25 *Biens détruits au cours des événements d'Algérie.*

Deux cas peuvent se présenter :

- a) Le demandeur a été rapatrié avant le 11 mars 1962 (date d'application du décret n° 62-261 du 10 mars 1962) ; il lui est fait application des dispositions prévues par la circulaire n° 64-26, page 15, paragraphe f (rapatriés ayant perçu une indemnité au titre de dommages de guerre) ;
- b) Le demandeur a été rapatrié après le 10 mars 1962 : l'indemnité particulière ne peut être attribuée que si la valeur du terrain supportant la construction sinistrée ou celle des autres biens atteint un montant jugé suffisant par l'ordonnateur.

La même solution doit être retenue pour les biens détruits par un sinistre, si le montant des primes d'assurances n'a pas été réinvesti pour la reconstruction du bien.

21.3

DEMANDEURS

21.31 *Epoux d'un Français disparu en Algérie.*

En vertu de l'ordonnance n° 62-1108 du 19 septembre 1962, le conjoint non séparé de corps est légalement habilité à représenter l'absent quel que soit le régime matrimonial, pour tous actes, autres que les actes de disposition. La circulaire susvisée du 14 décembre 1964 précise que l'époux commun en biens d'une personne de nationalité française disparue en Algérie peut valablement déposer au nom de celle-ci une demande d'indemnité particulière.

21.32 *Ménages dont l'un des époux remplit la condition d'âge et l'autre celle de propriété.*

Ces ménages se sont vu, jusqu'à présent, refuser l'indemnité particulière du fait que les services reconnaissaient bien à l'un des époux la qualité de propriétaire de biens immobiliers outre-mer mais lui opposaient la condition d'âge, alors que son conjoint remplissait cette dernière condition.

La circulaire susvisée n° 419 du 12 juillet 1965 accorde à ces ménages le bénéfice de l'indemnité particulière, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° L'un des époux doit avoir atteint l'âge de 55 ans dans l'année du rapatriement ou être invalide ;
- 2° L'autre époux, propriétaire des biens doit être âgé d'au moins 50 ans ;
- 3° Aucun des époux ne doit avoir perçu une autre prestation de reclassement.

21.4

CAS DES RAPATRIÉS AYANT DÉJÀ BÉNÉFICIÉ :

21.41 *D'un prêt d'honneur (1).*

L'indemnité particulière peut, en application de la circulaire susvisée du 14 décembre 1964, être attribuée aux rapatriés ayant déjà bénéficié d'un prêt d'honneur en application de textes antérieurs à la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ; si ce prêt n'est pas intégralement remboursé, les sommes restant dues à ce titre doivent être déduites du montant de l'indemnité particulière.

Pour l'instruction des dossiers, les ordonnateurs demanderont à la Paierie générale de la Seine (qui centralise la comptabilité des prêts d'honneur), la position du compte du bénéficiaire de prêt d'honneur intéressé.

La décision d'attribution (annexe n° 7) doit être appuyée d'un exemplaire du procès-verbal de la commission sociale régionale faisant apparaître :

- a) Le montant de l'indemnité accordée ;
- b) La somme à déduire pour le remboursement des arrérages encore dus au titre du prêt d'honneur ;
- c) La somme restant à percevoir par le bénéficiaire.

Le montant des prêts d'honneur précomptés fait l'objet d'une opération de transfert appuyée d'un exemplaire de la décision d'attribution par le Trésorier-Payeur Général assignataire de l'indemnité particulière au Payeur Général de la Seine pour imputation dans ses écritures. Ce comptable supérieur provoque ensuite l'émission d'un titre de perception par le Ministère de l'Intérieur (Direction des Rapatriés).

(1) Paragraphe 42-3 de l'instruction n° 64-74-B du 4 juin 1964.

21.42

Du capital de reconversion.

Les rapatriés, déjà titulaires du capital de reconversion, peuvent bénéficier de l'indemnité particulière s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962.

La circulaire du 12 juillet 1965 déjà citée précise que, dans ce cas, le capital de reconversion doit être déduit de l'indemnité particulière ; seule, l'indemnité différentielle, c'est-à-dire la différence entre le montant de l'indemnité particulière accordée et le montant du capital de reconversion effectivement perçu, doit faire l'objet d'un règlement dans les conditions prévues pour le paiement de l'indemnité particulière aux rapatriés ayant déjà perçu la subvention d'installation (Cf. paragraphe 42-3 de l'instruction n° 64-74-B).

22 — Aides spéciales.

Un protocole d'accord est intervenu le 25 novembre 1965 entre le Département et le Ministère de l'Intérieur sur les modalités d'emploi par ce Ministère des crédits affectés dans le budget de 1966 à l'octroi d'aides spéciales aux rapatriés.

Les dépenses correspondantes sont exclusivement assignées sur la caisse du Payeur Général de la Seine.

Le protocole d'accord stipule notamment que les aides spéciales ne peuvent se cumuler avec l'une des prestations suivantes :

- l'indemnité particulière prévue par l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié, relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, et l'arrêté du 10 mars 1962 pris pour son application ;
- le capital de reconversion ou les subventions de reclassement pouvant être accordés aux rapatriés ayant exercé Outre-Mer une profession non salariée, en vertu des articles 32 à 34 du décret susvisé du 10 mars 1962 et de l'arrêté du même jour pris pour son application.

Les Trésoriers-Payeurs généraux doivent veiller à l'application de ces règles de non-cumul et s'assurer, à cet effet, que les dossiers qui leur sont soumis depuis le 31 décembre 1965, en vue de la mise en paiement de l'indemnité particulière, du capital de reconversion ou des subventions de reclassement comportent, outre les justifications habituelles, une attestation émanant du Ministère de l'Intérieur (service du fichier central des rapatriés) (1), et indiquant que le bénéficiaire n'a perçu aucune aide spéciale.

**3 — DEVOLUTION DE CERTAINES PRESTATIONS SOCIALES
ET DE RECLASSEMENT
EN CAS DE DECES DU BENEFICIAIRE (2)**

Les prestations sociales et de reclassement énumérées ci-après (indemnités particulières, subventions d'installation et fractions du capital de reconversion échues à la date du décès du bénéficiaire) ayant fait l'objet de décisions d'attribution notifiées au bénéficiaire mais qui n'ont pu être encaissées avant le décès de celui-ci, tombent dans la succession du rapatrié et leur dévolution s'effectue conformément aux règles successorales du droit civil. Le paiement aux héritiers doit intervenir sur la production des justifications habituelles et, le cas échéant, dans les conditions prévues par l'instruction n° 64-83-B du 27 juillet 1964.

(1) Paragraphe 52 de l'instruction n° 64-74-B du 9 juin 1964.

(2) Circulaire du Ministère de l'Intérieur, n° 9, du 7 janvier 1965.

**4 — COMPETENCE TERRITORIALE
DES COMMISSIONS ECONOMIQUES REGIONALES
ET DES COMMISSIONS SOCIALES REGIONALES (1)**

Il est rappelé que les Trésoriers-Payeurs généraux des départements sièges de ces commissions ou de leurs sections participent aux travaux de ces commissions ou sections et qu'ils peuvent s'y faire représenter.

41 — Commissions économiques régionales et leurs sections.

L'arrêté du 20 octobre 1964 (J. O. du 30 octobre 1964, p. 9727) a modifié la compétence des commissions économiques régionales et de leurs sections.

Ces modifications sont énumérées au paragraphe II « Compétence des commissions » de la circulaire du Ministère de l'Intérieur, n° 574, du 24 octobre 1964 (annexe n° 4).

42 — Commissions sociales régionales et leurs sections.

Les circonscriptions territoriales de certaines commissions sociales régionales et de leurs sections ont été modifiées à plusieurs reprises, et, en dernier lieu, par un arrêté du 26 mai 1965 (J. O. du 4 juin, p. 4596) instituant à Toulon une section de la commission sociale régionale de Marseille.

Une nouvelle liste de ces commissions et de leurs sections, qui remplace celle jointe en annexe n° 3 à l'instruction n° 63-26-B du 20 février 1963, est donnée en annexe n° 8 à la présente instruction.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

H. VIROLLET.

(1) Paragraphe 12, c, 1, et paragraphe 71 de l'instruction n° 63-26-B du 20 février 1963 et ses annexes n°s 2 et 3.

4

100

100

LISTE DES ANNEXES

1. — Fiche de renseignements. — Prime spéciale de 1.000 F.
 2. — Décision d'octroi de ~~la prime spéciale de~~ 1.000 F.
 3. — Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 570 du 24 octobre 1964.
 4. — Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 574 du 24 octobre 1964.
 5. — ~~Décision d'attribution~~ de subventions pour le rachat de cotisations d'assurance vieillesse.
 6. — Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 418 du 12 juillet 1965.
 7. — ~~Décision d'attribution d'une~~ indemnité particulière.
 8. — Liste des commissions sociales régionales et de leurs sections.
-

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFECTURE DE

(à remplir en 5 exemplaires.)

N° du dossier

N° de la carte temporaire de
Sécurité Sociale (1)

Date du dépôt de la demande :
.....

ANNEXE A

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Prime spéciale de 1.000 F aux personnes âgées ou inaptes au travail.

Arrêté du 21 juillet 1964.

NOM Prénoms Nom de jeune fille.....

Né le à Département

Situation de famille : célibataire, marié, veuf, divorcé, séparé (1).

Adresse du rapatrié.....

Pour les inaptes ou invalides : nature de l'invalidité ou de l'inaptitude :

Pièces justificatives fournies (2).....

COMPTE AUQUEL DEVRONT ÊTRE VERSÉS LES FONDS

Compte courant postal n°..... Centre

Compte en banque n°..... Banque

Agence de

Compte de fonds particulier n°..... T. G. de, ou Perception de.....

(Rayer la mention inutile.)

Fait à le

(Signature du demandeur.)

(1) Pour les rapatriés ayant bénéficié du régime provisoire.

(2) A l'appui de la présente fiche doit obligatoirement être joint :

a) Un bail à usage d'habitation ou une quittance de loyer ;

b) Une attestation du Maire de la commune d'installation certifiant que le rapatrié
s'est installé dans la commune depuis le 1^{er} avril 1964 et depuis plus de deux mois.

ANNEXE B

DECISION D'OCTROI DE LA PRIME SPECIALE DE 1.000 F

LE PREFET de..... soussigné, certifie l'exactitude
des renseignements fournis et

Vu l'arrêté du 21 juillet 1964 modifiant l'arrêté du 2 mars 1963 relatif à la subvention
d'installation ;

Vu la demande de M..... en date du.....

DECIDE

Une prime spéciale de mille francs.....

est attribuée à M.....

Elle sera virée au compte.....

ouvert au nom du bénéficiaire à.....

A le

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE N° 3

DIRECTION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
DES RAPATRIÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 570 AE. PN

Paris, le 24 octobre 1964.
1, avenue Charles-Floquet, SUF. 61-20.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGIONS,
MESSIEURS LES PRÉFETS (pour exécution),
MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS
ÉCONOMIQUES RÉGIONALES (pour information).

**OBJET : Prêts et subventions complémentaires de reclassement non agricoles.
Modification de la procédure. — Mesures transitoires.**

La circulaire n° 574 du 24 octobre 1964 a défini la nouvelle procédure applicable en matière d'instruction et d'octroi ~~des prêts de reclassement non agricoles~~ pouvant être accordés aux rapatriés ayant exercé outre-mer une activité non salariée.

La présente circulaire a pour objet de préciser les mesures transitoires à observer pour le règlement des dossiers actuellement en ~~suspens~~ aux différents stades de la procédure.

I. — DOSSIERS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION D'OCTROI

1° PAR LA COMMISSION ÉCONOMIQUE CENTRALE

Ces dossiers sont actuellement à la Caisse Centrale de Crédit Hôtelier, Commercial et Industriel et la procédure de réalisation sera poursuivie, comme par le passé, à la diligence de cet établissement.

2° PAR LES COMMISSIONS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES
AU COURS DU TROISIÈME TRIMESTRE 1964

Ces dossiers ont été, à la suite des ~~mesures~~ de suspension :

- soit conservés par les secrétariats des Commissions économiques régionales, en application des prescriptions de mon télégramme n° 136 du 27 juillet 1964 ;
- soit renvoyés dans mes services pour les dossiers ayant fait l'objet d'une transmission directe à la Caisse Centrale de Crédit Hôtelier, Commercial et Industriel.

Cet Etablissement est actuellement en mesure de reprendre ses opérations de réalisation ; les dossiers de l'espèce, encore détenus par les secrétariats des organismes régionaux, devront être adressés sans délai à la Caisse Centrale.

Je précise, à cet égard, que les dossiers qui se trouvaient à l'Administration Centrale ont fait l'objet d'envois groupés dès le 14 octobre dernier.

II. — DOSSIERS EN INSTANCE DE PRESENTATION
DEVANT LES COMMISSIONS ECONOMIQUES

1° COMMISSIONS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

Ces dossiers seront présentés, en l'état, à l'organisme régional compétent et sans qu'il soit besoin de les soumettre à une nouvelle instruction.

Les secrétariats des Commissions et Sections de Commissions économiques régionales qui ne sont plus compétentes en matière de prêts de la Caisse Centrale de Crédit Hôtelier, Commercial et Industriel devront faire parvenir aux secrétariats des Commissions et Sections de Commissions économiques régionales dont la compétence a été maintenue, les dossiers de l'espèce actuellement en leur possession.

Ce transfert s'opérera dans les conditions suivantes :

C. E. R. ET SECTIONS DE C. E. R.	C. E. R. ET SECTION DE C. E. R. de rattachement.
Lille, Metz, Rennes, Rouen, Tours, Strasbourg.....	Paris.
Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble.....	Lyon.
Pau, Poitiers.....	Bordeaux.
Ajaccio	Nice.

Il appartiendra aux Préfets de régions ou Préfets du siège des nouvelles commissions et dont ils sont désormais les régulateurs, de fixer l'ordre du jour des travaux de ces commissions en fonction de la qualité, de l'urgence et des projets de réinstallation et de l'intérêt qu'ils présentent du point de vue économique pour la région.

Il appartiendra :

a) Aux Préfets de régions ou Préfets du siège des commissions de tenir une comptabilité précise :

- 1° Des dossiers, en nombre et en montant des crédits sollicités, qui leur parviennent pour être présentés à la Commission économique régionale ;
- 2° Des crédits engagés en distinguant :
 - le montant correspondant aux décisions d'attribution des prêts ;
 - et celui concernant les avis favorables accordés.

Un état mensuel, conforme au modèle ci-joint, comportant ces renseignements me sera adressé avant le 10 de chaque mois sous le timbre de la Sous-Direction des Affaires économiques. Comme par le passé, les secrétariats des Commissions économiques régionales me feront parvenir, dans les huit jours de la date de la séance, les procès-verbaux des réunions desdites Commissions.

b) A tous les Préfets de m'adresser dans les mêmes conditions un état mensuel faisant apparaître :

- 1° Le nombre des demandes déposées dans les banques et le montant des prêts sollicités ;

2° Le nombre de demandes reçues dans les Préfectures après enquête bancaire et le montant des prêts et subventions sollicités.

Cette comptabilité doit permettre la mise en place des prêts consentis et de connaître pour chaque mois l'importance en nombre et en sommes des demandes déposées.

2° COMMISSION ÉCONOMIQUE CENTRALE

Les dossiers actuellement en instance de présentation devant la Commission économique centrale seront renvoyés par mes soins dans les Préfectures pour être instruits conformément à la nouvelle procédure.

Il vous appartiendra de les compléter des nouvelles pièces désormais exigées et de les soumettre aux commissions compétentes (soit pour avis, soit pour décision) dans les conditions prévues par la circulaire susvisée.

III. — DOSSIERS EN INSTANCE DANS LES BANQUES

Ces dossiers seront assujettis à la nouvelle procédure, même si leur instruction en est déjà achevée.

*

* *

Dès réception de cette circulaire, les Préfets de régions ou les Préfets du siège des Commissions économiques régionales, dont la compétence est maintenue, devront convoquer ces organismes pour procéder, en une ou plusieurs séances, à l'examen des dossiers en instance à leur secrétariat.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre toutes dispositions utiles pour que les instructions qui précèdent soient strictement observées.

Vous ne manquerez pas de me saisir, sous le présent timbre, des difficultés qui pourraient éventuellement surgir lors de l'application des directives tracées par la présente circulaire.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Préfet, Directeur du Cabinet,
JACQUES AUBERT.

PREFECTURE DE

SERVICE DES RAPATRIÉS

COMMISSION ECONOMIQUE REGIONALE DE

Dossiers concernant les demandes de prêts de reclassement professionnel
(Commerce, industrie, artisanat, professions libérales.)

MOIS DE

DOSSIERS	SOLDE au (1).....		REÇUS pendant le mois		TOTAL				DECISIONS prises.		SOLDE au (2).....		OBSERVATIONS
	Accord.	Avis.	Accord.	Avis.	Accord.	Avis.	Accord.	Avis.	Accord.	Avis.	Accord.	Avis.	
Nombre													
Montants cumulés des prêts													

(1) Dernier jour du mois précédent.
(2) Dernier jour du mois de référence.

N. B. — Pour la production du premier état, le solde à inscrire en début d'opération dans les colonnes 2 et 3 sera constitué par le montant des prêts sollicités en instance devant la Commission au 31 octobre 1964.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ANNEXE N° 4

DIRECTION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
DES RAPATRIÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 574 AE. PN

Paris, le 24 octobre 1964.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

MESSIEURS LES PRÉFETS

OBJET : Circulaire relative à la procédure applicable aux prêts de reclassement industriels et commerciaux.

La réforme de la procédure d'instruction des dossiers de prêts réalisée il y a un an a donné, dans l'ensemble, satisfaction et a permis d'associer étroitement le réseau bancaire au reclassement professionnel des rapatriés non salariés.

Cependant, l'expérience d'une année aussi bien que le nombre croissant des dossiers déposés dans les banques ont rendu nécessaires certains aménagements qui viennent d'être apportés au régime actuel par deux arrêtés en date du 20 octobre 1964.

Il a paru, en effet, nécessaire, d'abord d'adapter la procédure d'octroi des prêts à la politique actuelle de décentralisation. Aussi, la compétence des Commissions économiques régionales, chargées d'accorder les prêts, a-t-elle été élargie. Désormais, ces commissions examineront tous les dossiers de prêts, qu'ils soient ou non assortis d'une demande de subvention. La Commission régionale décidera définitivement du montant du prêt et, le cas échéant, de la subvention pour tous les dossiers dont la demande de prêt sera égale ou inférieure à 50.000 F. Elle donnera un avis sur tous les dossiers dont la demande de prêt sera supérieure à 50.000 F.

La Commission économique centrale ne statuera sur les dossiers inférieurs à 50.000 F que sur appel. Elle statuera définitivement sur les dossiers supérieurs à 50.000 F, mais après avoir pris connaissance de l'avis exprimé par la Commission régionale.

Rien n'est changé en ce qui concerne les dossiers présentés par un ou plusieurs rapatriés désirant constituer une affaire commune.

D'autre part, l'accroissement constant du nombre des dossiers présentés aux banques a conduit l'Administration à intervenir dans le déroulement de la procédure d'instruction.

Cette intervention répond d'abord à un besoin de statistiques ; l'Administration doit connaître avec suffisamment de précision le montant des prêts en cours d'instruction pour prendre les dispositions financières nécessaires pour les honorer.

Elle permet ensuite de mieux informer les commissions chargées d'attribuer les prêts sur les aspects du dossier que les banques peuvent difficilement connaître tels que l'activité du rapatrié outre-mer et sa situation de fortune.

Aussi l'arrêté prescrit-il que le Préfet constitue un dossier administratif qui sera joint au dossier financier constitué par la banque. Il précise, d'autre part, que c'est l'Administration, par l'intermédiaire des Préfets qui saisira des dossiers ainsi complétés les commissions compétentes.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ces dispositions nouvelles.

*

* *

I. — INSTRUCTION DES DOSSIERS

A. — RÔLE DE LA BANQUE

Les rapatriés doivent, comme par le passé, déposer leur projet de réinstallation dans la banque de leur choix.

L'arrêté du 20 octobre 1964 leur fait seulement obligation d'en aviser aussitôt le Préfet en lui demandant d'adresser à la banque choisie les renseignements qui lui sont indispensables pour commencer utilement l'instruction du dossier.

La banque ne peut entreprendre l'étude de l'affaire et commencer l'instruction du dossier qu'après réception, du Préfet, d'un dossier comprenant :

- 1° L'état civil exact du demandeur ;
- 2° Un certificat d'inscription sur les listes professionnelles ;
- 3° Une notice résumant les caractéristiques de l'entreprise abandonnée outre-mer et notamment le montant du chiffre d'affaires et des bénéfices réalisés au cours des dernières années d'exploitation normale.

L'article 8 définit les principaux éléments du rapport que la banque doit établir sur le projet qui lui est soumis.

Il y a lieu cependant de préciser les deux points suivants :

- la banque doit vérifier, une nouvelle fois, si le projet présenté par le rapatrié correspond sensiblement à l'importance et à la nature de son entreprise outre-mer ;
- il n'est en rien changé à l'obligation imposée à la banque de consulter le Directeur départemental des impôts (Enregistrement et Domaine) pour vérifier que le prix d'achat des éléments d'actif correspond bien à leur valeur.

La banque transmet son rapport et ses conclusions accompagnés des pièces du dossier financier au Préfet.

B. — RÔLE DU PRÉFET

Il est rappelé que le rapatrié doit aviser le Préfet du dépôt de son projet à la banque de son choix et lui demander d'adresser à cette banque le certificat d'inscription sur les listes professionnelles et les renseignements indispensables à l'instruction du dossier.

Cette demande sera présentée soit sur l'imprimé dont le modèle est annexé à la présente circulaire, soit sur les deux imprimés habituels « Demande de prêt » et « Projet de réinstallation ».

Le dépôt de cette demande doit déclencher une enquête du Préfet sur la situation du rapatrié outre-mer et en métropole.

Le Préfet devra d'abord interroger le fichier central pour savoir si le demandeur n'a pas déjà perçu des prestations qui ne peuvent se cumuler avec un prêt.

Il vérifiera ensuite que le rapatrié est bien inscrit sur la liste professionnelle correspondant à l'affaire qu'il souhaite entreprendre, que cette inscription a été régulièrement faite et qu'elle se trouve en cours de validité.

La situation outre-mer du rapatrié sera examinée afin de voir si son projet correspond à peu près à l'importance de son entreprise outre-mer. S'il convient d'être assez libéral dans cette estimation il est rappelé qu'il n'est pas possible à l'Etat de financer une réinstallation qui constituerait pour son bénéficiaire une véritable promotion par rapport à sa situation outre-mer.

L'importance de l'entreprise outre-mer sera appréciée d'après un rapport qui sera demandé au Consul de France compétent.

Toutefois, lorsque le rapatrié pourra produire des documents comptables et fiscaux dont l'authenticité et la valeur probante seraient indiscutables je ne m'oppose pas à ce que le Préfet renonce à demander le rapport consulaire.

Dès que le Préfet sera en mesure de certifier l'inscription sur la liste professionnelle correspondante et de préciser l'importance de l'affaire à laquelle le rapatrié peut prétendre, il adressera à la banque choisie un premier dossier administratif appelé dossier de position comprenant comme il l'a déjà été indiqué :

- 1° L'état civil complet du demandeur précisant bien la date et le lieu de naissance ;
- 2° Le certificat d'inscription sur les listes professionnelles ;
- 3° Une notice résumant les caractéristiques de l'entreprise abandonnée outre-mer et notamment le montant du chiffre d'affaires ou des bénéfices réalisés au cours des dernières années.

L'enquête préfectorale sur le rapatrié et son projet n'est pas terminée avec l'envoi à la banque de ces renseignements, le Préfet devra constituer un second dossier administratif qui complètera ultérieurement le dossier financier préparé par la banque.

Ce dossier administratif comprendra :

- 1 — Une enquête de la Direction départementale du Service des enquêtes économiques. Cette enquête établira la valeur commerciale de l'affaire, ses perspectives d'exploitation dans l'immédiat et dans l'avenir et plus particulièrement à l'égard des plans de développement locaux et régionaux.
- 2 — Un dossier patrimonial qui comprendra essentiellement la liste des biens mobiliers et immobiliers possédés par le rapatrié. Cette liste devrait figurer déjà sur les imprimés de demande d'inscription sur les listes professionnelles ou de prêt. Le préfet cependant en fera vérifier, le cas échéant, le caractère exhaustif par tous les moyens d'enquête en son pouvoir.
- 3 — Un dossier fiscal qui sera essentiellement constitué par le double de la dernière déclaration faite par le rapatrié au titre de l'impôt sur le revenu certifié conforme par l'Inspecteur des Contributions directes. Il est rappelé que cette pièce devrait désormais se trouver également dans le dossier déposé par le rapatrié pour son inscription sur les listes professionnelles.

Dans le cas où le rapatrié n'a pas encore été imposé à l'impôt général sur le revenu il devra fournir un certificat de non imposition et une déclaration sur l'honneur indiquant les revenus dont il a disposé pendant l'année écoulée.

Après réception du rapport de la banque et de ses pièces annexes, le préfet constituera un dossier de présentation comprenant :

- a) Le dossier constitué par le rapatrié pour l'inscription sur les listes professionnelles ;
- b) L'enquête de la Direction départementale du Service des enquêtes économiques ;
- c) Le dossier patrimonial ;
- d) Le dossier fiscal ;
- e) Le rapport de la banque accompagné de ses pièces annexes.

Le préfet joindra à ce dossier ses propres conclusions. Il pourra conclure, le cas échéant, au rejet de la demande. Il en sera ainsi notamment lorsque :

- les conclusions de la banque seront négatives,
- le plan financier ne sera pas équilibré,
- le rapatrié sera déjà réinstallé,
- le prix d'achat des actifs sera supérieur de plus de 20 % aux estimations de l'enregistrement,
- l'avis du Directeur départemental du service des Enquêtes économiques sera défavorable,
- le rapatrié disposera soit d'un revenu, d'un emploi ou d'une installation professionnelle suffisante pour assurer normalement sa subsistance et celle de sa famille, soit de biens mobiliers ou immobiliers suffisants pour entreprendre sans l'aide de l'Etat sa réinstallation professionnelle.

Si le Préfet peut émettre un avis défavorable à la demande de prêt, il ne peut refuser de transmettre le dossier à la commission compétente, seule habilitée à se prononcer.

Il est rappelé que c'est au stade de l'inscription sur les listes professionnelles que le Préfet a le pouvoir d'éliminer de la procédure de reclassement professionnel les candidats qui ne remplissent pas les conditions voulues pour obtenir leur inscription. Cette inscription effectuée, c'est aux commissions qu'il appartient de statuer sur les autres éléments des dossiers financiers et administratifs.

Le Préfet devra donc transmettre aux commissions compétentes tous les dossiers présentés par les rapatriés inscrits sur les listes professionnelles et instruits suivant la procédure prévue par la présente circulaire. A cet effet, il adressera au Préfet du département dans la circonscription duquel siège la Commission économique régionale compétente, tous les dossiers individuels.

Il adressera au Ministre de l'Intérieur (Direction des Affaires économiques et sociales des Rapatriés) tous les dossiers présentés par un ou plusieurs rapatriés en vue d'acheter ou de créer une affaire commune, ou d'acquérir des titres sociaux (actions ou parts de sociétés).

C. — RÔLE DU PRÉFET OÙ SIÈGE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

Il appartient au Préfet où siège la Commission économique régionale de centraliser tous les dossiers qui lui sont transmis par les Préfets et de faire assurer le secrétariat de la commission par ses services.

Lorsque le nombre et l'état des dossiers le justifient le Préfet convoque ladite commission après avoir établi son ordre du jour et présente les dossiers à son examen. La réunion de la commission ne pourra intervenir que huit jours après la transmission des dossiers à son secrétariat.

Le secrétariat des commissions notifie les décisions et avis défavorables de la commission aux demandeurs de prêts et aux Préfets qui ont procédé à l'instruction des dossiers. Il transmet les décisions définitives, accompagnées du dossier bancaire au Ministre de l'Intérieur (Direction des Affaires économiques et sociales des Rapatriés) à qui il appartient de les faire parvenir à la Caisse centrale de Crédit pour réalisation. Il transmet suivant la même procédure les avis favorables accompagnés du dossier bancaire pour présentation à la Commission économique centrale.

De manière à ne pas laisser préjuger dans l'esprit des demandeurs la décision finale, le secrétariat de la Commission économique régionale n'a pas à notifier les avis favorables émis par ladite commission.

INSTRUCTION
N° 66-12 - B
du
4 février 1966.

Le secrétariat de la commission transmet, dans la huitaine qui suit chaque commission, au Ministre de l'Intérieur (Direction des Affaires économiques et sociales des Rapatriés) un état indiquant pour l'ensemble des dossiers présentés à la commission :

- 1° L'état civil du demandeur ;
- 2° Sa proposition ;
- 3° Le montant du prêt et de la subvention accordée ;
- 4° Le cas échéant, la décision de rejet ou d'ajournement.

Il est indispensable à la bonne tenue de la comptabilité d'engagement que cet état soit fourni dans les délais impartis.

*
* *

II. — COMPETENCE DES COMMISSIONS

RATIONE MATERIAE

L'actuel critère de répartition des compétences précise que l'existence d'une demande de subvention est abandonnée.

Désormais, l'exception des affaires présentées par un ou plusieurs rapatriés demandant des prêts groupés, tous les dossiers relèvent de la compétence des Commissions économiques régionales. Elles statuent définitivement, sous réserve d'appel, sur toutes les demandes de prêt assorties ou non des demandes de subvention, lorsque le prêt sollicité est égal ou inférieur à 50.000 F.

Elles donnent un avis sur tous les dossiers comportant une demande de prêt supérieur à 50.000 F.

La Commission économique centrale statue définitivement après avoir pris connaissance des avis de la Commission régionale sur les dossiers comportant une demande de prêt supérieur à 50.000 F que celle-ci soit assortie ou non d'une demande de subvention.

Elle statue en premier et en dernier ressort sur les demandes de prêt présentées par un ou plusieurs rapatriés pour acquérir ou créer une affaire commune.

Le texte de l'arrêté est suffisamment explicite sur les règles de compétence de procédure, de saisine et d'appel pour qu'il soit nécessaire de leur consacrer de nouveaux développements.

Toutefois, je précise que la compétence des Commissions doit s'apprécier à la date à laquelle l'affaire est inscrite à l'ordre du jour des séances et non à la date du dépôt de la demande ou d'un premier examen en commission.

Une circulaire qui vous parviendra par pli séparé précise les conditions dans lesquelles les dossiers déjà constitués seront examinés.

La circonstance qu'une affaire a fait l'objet d'un renvoi pour complément d'information est insuffisante pour attribuer à elle seule compétence à la Commission saisie à l'origine, si, dans l'intervalle, cette Commission a perdu compétence. La Commission saisie à l'origine doit être dessaisie au profit de celle qui a désormais compétence.

RATIONE LOCI

Un arrêté du 20 octobre 1964 a modifié la compétence des Commissions économiques régionales.

- 1° Les Commissions régionales de :

Lille, Metz, Strasbourg, Dijon, Tours, Rouen, Rennes, Poitiers, Clermont-Ferrand

et les sections des Commissions régionales de :

Grenoble, Ajaccio, Pau

ont leur compétence limitée au seul examen des dossiers de prêts de reclassement et subventions complémentaires du secteur agricole.

Cette limitation de compétence est motivée par le petit nombre d'affaires qui étaient soumises à ces organismes et qui n'en justifiait plus l'existence, sauf en matière de reclassement des agriculteurs.

INSTRUCTION
N° 66-12 - B
du
4 février 1966.

2° Les Commissions économiques régionales de :

Paris, Lyon, Marseille, Montpellier, Toulouse, Bordeaux
ainsi que la section de commission économique de Nice
gardent la totalité de leurs attributions antérieures en matière de prêts et subventions.

En application du texte susvisé, les compétences territoriales des Commissions s'établissent ainsi qu'il suit pour les prêts non agricoles :

SIEGE DE LA COMMISSION économique régionale.	COMPETENCE TERRITORIALE (par département).
PARIS	AISNE, ARDENNES, AUBE, CALVADOS, CHER, EURE, EURE-ET-LOIR, FINISTÈRE, CÔTES-DU-NORD, ILLE-ET-VILAINE, INDRE, INDRE-ET-LOIRE, LOIR-ET-CHER, LOIRE-ATLANTIQUE, LOIRET, MAINE-ET-LOIRE, MANCHE, MARNE, HAUTE-MARNE, MAYENNE, MEURTHE-ET-MOSELLE, MEUSE, MORBIHAN, MOSELLE, NORD, OISE, ORNE, PAS-DE-CALAIS, BAS-RHIN, HAUT-RHIN, SARTHE, SEINE, SEINE-ET-MARNE, SEINE-ET-OISE, SEINE-MARITIME, SOMME, VENDÉE, VOSGES.
MARSEILLE	BASSES-ALPES, HAUTES-ALPES, BOUCHES-DU-RHÔNE, VAR, VAUCLUSE.
NICE	ALPES-MARITIMES, CORSE.
LYON	AIN, ALLIER, ARDÈCHE, CANTAL, CÔTE-D'OR, DOUBS, DRÔME, ISÈRE, JURA, LOIRE, HAUTE-LOIRE, NIÈVRE, PUY-DE-DÔME, RHÔNE, HAUTE-SAÔNE, SAÔNE-ET-LOIRE, SAVOIE, HAUTE-SAVOIE, YONNE, TERRITOIRE DE BELFORT.
BORDEAUX	CHARENTE, CHARENTE-MARITIME, CORRÈZE, CREUSE, DEUX-SÈVRES, DORDOGNE, GIRONDE, LANDES, LOT-ET-GARONNE, BASSES-PYRÉNÉES, VIENNE, HAUTE-VIENNE.
TOULOUSE	ARIÈGE, AVEYRON, HAUTE-GARONNE, GERS, LOT, HAUTES-PYRÉNÉES, TARN, TARN-ET-GARONNE.
MONTPELLIER	AUDE, GARD, HÉRAULT, LOZÈRE, PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Les Préfets voudront bien me tenir informé des difficultés qu'ils rencontreraient dans l'exécution des arrêtés du 20 octobre 1962 et des prescriptions de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : ROGER FREY.

Service des Rapatriés
(ou Division).

DECISION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LE RACHAT DE COTISATIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE

NOM	PRENOMS	ADRESSE	PROFES- SION	DATE de naissance.	MONTANT du rachat.	MONTANT de la subvention.
					Total	

Caisse de retraite bénéficiaire (indiquer l'adresse):

ou C. C. P. du bénéficiaire : (dans l'hypothèse où le rapatrié a déjà versé).

Arrêté à la somme de :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE N° 6

INSTRUCTION
N° 66-12 - B
du
4 février 1966.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET SOCIALES DES RAPATRIÉS

*Sous-Direction des Affaires sociales
et de la Coordination.*

Paris, le 12 juillet 1965.

Circulaire n° 418/A S C.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGIONS

MESSIEURS LES PRÉFETS

**OBJET : Précisions sur les règles de non-cumul de l'indemnité particulière
avec certains prêts accordés aux rapatriés.**

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur la situation de certains rapatriés de Tunisie, titulaires de prêts et demandeurs d'indemnités particulières.

L'examen des procès-verbaux des Commissions sociales régionales montrant des divergences d'interprétations, il me paraît utile de rappeler les principes fondamentaux de non cumul de cette prestation.

La circulaire n° 64-26 du 10 février 1964 relative à l'octroi des indemnités particulières a précisé (page 6, paragraphe I), que les titulaires de prêts de réinstallation, de prêts d'honneur, etc., ne pouvaient pas bénéficier de l'indemnité particulière, sauf s'ils avaient remboursé intégralement lesdits prêts.

Cette instruction ayant été, en ce qui concerne les rapatriés de Tunisie, interprétée différemment suivant les départements, je crois utile d'apporter ici quelques précisions sur la nature des prêts consentis à ces rapatriés, avant la mise en route des procédures de reclassement instituées par le décret du 10 mars 1962.

Les prêts « Minerve », prêts de réinstallation accordés *en France* à des rapatriés de Tunisie dans le but de favoriser le reclassement, doivent être seuls considérés comme des prêts de réinstallation.

Il en résulte qu'aucun dossier d'indemnité particulière ne pourra être ouvert au nom d'un rapatrié bénéficiaire d'un prêt « Minerve » avant que ce dernier n'ait été entièrement remboursé.

Les prêts « Cérès » « Mercure », accordés *en Tunisie* à des agriculteurs ou à des commerçants par l'Ambassade de France à titre de soutien sur place et qui faisaient l'objet d'une prise d'hypothèque de premier rang par l'organisme prêteur, ne doivent pas être considérés comme des prêts de réinstallation.

En conséquence, les rapatriés bénéficiaires de ces prêts peuvent solliciter l'attribution de l'indemnité particulière dans les conditions de la circulaire n° 63-47 du 28 février 1963 relative aux biens immobiliers grevés d'hypothèques. Je rappelle, cependant, que l'indemnité particulière ne sera pas accordée lorsque le montant des inscriptions hypothécaires dépasse la moitié de la valeur du bien en cause.

INSTRUCTION
N° 66-12 - B
du
4 février 1966.

— 30 —

Il en résulte qu'en aucun cas le montant du prêt « Cérès » ou du prêt « Mercure » ne devra être précompté sur le montant de l'indemnité particulière éventuellement attribuée.

Il est rappelé qu'en ce qui concerne les rapatriés bénéficiaires de prêt d'honneur, attributaires d'une indemnité particulière par mesure bienveillante, le montant du prêt d'honneur doit être précompté dans les conditions prévues par la circulaire 688 ASL/RIP du 14 décembre 1964.

Vous voudrez bien me faire connaître les difficultés éventuelles que pourraient rencontrer vos services dans l'application de la présente instruction.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : JACQUES AUBERT.

DECISION D'ATTRIBUTION

LE MINISTRE,

Vu l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1962 relatif à l'attribution d'indemnités particulières ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1962 portant organisation des commissions prévues par les articles 47 et 48 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ;

Vu la décision du..... attribuant à..... un prêt d'honneur ;

Vu l'avis de la Commission sociale régionale,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}. — Une indemnité particulière est attribuée à :

N O M	PRENOM	ADRESSE en métropole.	PROFESSION ancienne, nouvelle.	DATE de naissance.	NATIONA- LITE	NATURE (adresse du bien abandonné outre-mer).	MONTANT de l'indemnité particulière.

ARTICLE 2. — Un prêt d'honneur de ayant déjà été versé à M..... le suivant la décision visée, la somme de représentant le reliquat de la prestation

attribuée, sera versée au Compte { Courant postal n°.....
Bancaire
ou du Trésor.....

ouvert à
désigné à cet effet par M.....

A le

Le Préfet,

COMMISSIONS SOCIALES REGIONALES
ET SECTIONS DE COMMISSIONS SOCIALES REGIONALES

SIEGE DE LA COMMISSION ou de la section.	COMPETENCE TERRITORIALE
PARIS	SEINE, SEINE-ET-MARNE, SEINE-ET-OISE.
MARSEILLE	BASSES - ALPES, HAUTES - ALPES, BOUCHES-DU-RHÔNE, CORSE, VAUCLUSE.
NICE (section)	ALPES-MARITIMES.
TOULON (section)	VAR.
DIJON	DOUBS, JURA, HAUTE-SAÔNE, TERRITOIRE DE BELFORT, CÔTE-D'OR, NIÈVRE, SAÔNE-ET-LOIRE, YONNE.
TOULOUSE	ARIÈGE, AVEYRON, HAUTE-GARONNE, GERS, LOT, HAUTES- PYRÉNÉES, TARN, TARN-ET-GARONNE.
BORDEAUX	DORDOGNE, GIRONDE, LOT-ET-GARONNE.
PAU (section)	BASSES-PYRÉNÉES, LANDES.
MONTPELLIER	HÉRAULT, GARD, LOZÈRE, AUDE, PYRÉNÉES-ORIENTALES.
RENNES	CALVADOS, MANCHE, ORNE, CÔTES-DU-NORD, FINISTÈRE, ILLE - ET - VILAINE, MORBIHAN, LOIRE - ATLANTIQUE, MAINE-ET-LOIRE, MAYENNE, SARTHE, VENDÉE.
TOURS	CHER, EURE-ET-LOIR, INDRE, INDRE-ET-LOIRE, LOIR-ET- CHER, LOIRET.
METZ	ARDENNES, AUBE, MARNE, HAUTE-MARNE, MEURTHE-ET- MOSELLE, MEUSE, MOSELLE, VOSGES, BAS-RHIN, HAUT- RHIN.
LILLE	NORD, PAS-DE-CALAIS, AISNE, OISE, SOMME, EURE, SEINE- MARITIME.
CLERMONT-FERRAND	PUY-DE-DÔME, HAUTE-LOIRE, ALLIER, CANTAL.
LYON	AIN, ARDÈCHE, DRÔME, LOIRE, RHÔNE.
GRENOBLE (section)...	ISÈRE, SAVOIE, HAUTE-SAVOIE.
POITIERS	VIENNE, HAUTE-VIENNE, DEUX-SÈVRES, CHARENTE, CHA- RENTE-MARITIME, CREUSE, CORRÈZE.